

Arrêt

n° 223 821 du 9 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie Nande et originaire de Butembo. Vous êtes de religion catholique. Vous êtes membre de l'organisation non-gouvernementale (ONG) « Humanity New Horizons » (HNH) depuis 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous avez trois ans, votre famille part s'installer à Kinshasa. En 2002, après l'obtention de votre diplôme d'État, vous retournez à Butembo pour rendre visite à votre famille. Au cours de votre séjour, vous êtes kidnappée par plusieurs individus, dont une connaissance de votre oncle et êtes agressée sexuellement avant d'être relâchée au bord de la route. Vous rentrez à Kinshasa et constatez que vous êtes enceinte. Après la naissance de votre fils, votre famille vous envoie étudier en Inde, où vous séjournez jusqu'en 2010 et décrochez un Bachelier en Business management. A votre retour à Kinshasa, vous gérez l'entreprise de gestion des actifs familiaux pendant deux ans.

En 2015, vous adhérez à l'ONG « Humanity New Horizons » qui lutte et sensibilise dans plusieurs thématiques sociales allant de l'alternance politique au droit des femmes, en passant par la sécurité des chauffeurs de camion sur les routes. Vous êtes chargée des formations.

Le 1er septembre 2016, au cours d'une mission à Butembo, vous racolez sur la voie publique pour votre organisation. Les policiers vous remarquent, vous interpellent et vous êtes emmenée dans un cachot à Bulangera. Vous passez trois jours en détention avant d'être transférée à Kinshasa, où vous passez sept jours supplémentaires. Vous êtes finalement libérée suite à l'intervention du président de votre association. Vous reprenez immédiatement votre travail d'activiste des droits de l'Homme.

Le 8 mars 2017, alors que vous sensibilisez à la paroisse Saint-Pierre à l'occasion de la journée internationale du droit de la femme, des policiers vous arrêtent et vous emmènent au Sous-commissariat à proximité. Vous êtes libérée le lendemain contre une amende de 250 dollars mais vous devez rester à disposition de la police en cas de convocation ultérieure. Toujours au mois de mars, vous recevez une convocation de la police. Vous décidez de ne pas vous y rendre et de fuir chez votre ami [F.J], qui réside en Angola. Vous séjournez à Luanda jusqu'au mois d'août 2017 avant de rentrer à Kinshasa et poursuivre vos activités pour HNH.

Vous prenez part également aux manifestations du 31 décembre 2017 et du 21 janvier 2018 à Kinshasa. Le 23 janvier 2018, vous êtes arrêtée à votre domicile en raison de votre participation à ces événements et êtes enfermée au parquet judiciaire de Gombé. Le cinquième jour, vous parvenez à soudoyer un gardien et vous vous évadez. Vous vous réfugiez chez votre tante maternelle jusqu'à votre fuite du Congo, le 9 février 2018. Vous arrivez en Belgique le 10 février 2018, avec de faux documents.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 février 2018.

En cas de retour au Congo, vous craignez le régime du président Kabila, qui veut vous tuer en raison de votre activisme en faveur des droits de l'Homme. Vous craignez également votre famille paternelle, qui veut vous empoisonner pour récupérer le patrimoine de votre père. Vous craignez également l'épouse de votre compagnon [F.J], qui réside à Luanda et vous recherche car elle a découvert votre liaison. En cas de retour en Angola, vous craignez d'être accusée par les autorités angolaises d'avoir fabriqué de faux papiers.

Afin d'étayer vos déclarations, vous apportez les documents suivants : une copie de votre certificat de formation de l'ASBL « Humanity New Horizons » ; une copie de votre laissez-passer « Humanity New Horizons » ; une copie de votre carte de membre « Humanity New Horizons » ; une copie de votre diplôme d'État, obtenu en 2003 ; une copie de diverses attestations de travail et diplômes obtenus lors de votre séjour en Inde ; une copie de votre numéro de registre commercial ; la copie de la première page d'un passeport congolais (RDC) à votre nom et avec votre photo ; la copie du formulaire d'immatriculation au registre du commerce de la RDC.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant à présent l'examen au fond de votre dossier :

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères retenus par l'article 1er, par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Vous n'avez pas non plus su démontrer l'existence dans votre chef d'un risque réel d'encourir en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, concernant la nationalité congolaise dont vous vous prévalez, il est primordial d'établir si vous possédez effectivement la nationalité de ce pays. Il est de jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers qu'au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du demandeur d'une protection internationale au regard du pays dont il a la nationalité ou dont il est originaire. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés: « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité ». Partant, il y a lieu de procéder à un examen approfondi de vos déclarations et des éléments de votre dossier à ce sujet.

Ainsi, le Commissariat général note que vous vous êtes présentée à l'Office des Étrangers sous l'identité de [L. M. A.], née le 12 aout 1982, de nationalité congolaise. Vous précisez cependant avoir fait confectionner, en 2013 ou en 2014 et par l'entremise de votre compagnon [F.], une carte d'identité puis un passeport, tous deux de nationalité angolaise, au nom de [M. N. B.], née le 12 aout 1988 (NEP du 13.09.18, p.5). Vous précisez que ces documents ont été réalisés afin de faciliter vos déplacements commerciaux (NEP du 13.09.18, p.4 ; NEP du 17.10.18, pp.12). Vous précisez ensuite n'avoir utilisé ce passeport qu'une seule fois, pour effectuer une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Luanda aux fins d'un voyage touristique à Bruxelles, en 2017 (NEP du 17.10.18, p.12). À cet égard, les informations objectives à disposition du Commissariat général confirment effectivement que vous avez introduit, avec succès, une demande de visa auprès de l'ambassade belge à Luanda au nom de [M. N. B.], avec votre photo, un passeport angolais ainsi qu'une carte d'identité nationale angolaise, tous deux au nom de [M. N. B.].

Néanmoins, vous tentez d'étayer votre nationalité congolaise en fournissant une copie de la première page d'un passeport de nationalité congolaise (farde documents, n°8) au nom de [L. M., A.], née le 08 aout 1982. Il ressort cependant des informations objectives à notre disposition qu'une authentification formelle de ce document est impossible car outre le fait qu'il s'agisse d'une copie, incomplète, celles-ci soulignent l'absence d'uniformité dans les formes et procédures de l'administration congolaise et la situation de corruption généralisée qui caractérise les services publics en République démocratique du Congo (Voir COI Focus RDC – « L'authentification de documents officiels congolais, 24.09.2015). Le Commissariat général constate dès lors que cette seule photocopie partielle de votre passeport congolais ne peut permettre de renverser la force probante d'un passeport angolais considéré comme authentique par les autorités belges, étant entendu qu'un visa vous a été délivré sur cette base. Du reste, les autres documents que vous remettez faisant apparaître le nom de [L. M. A.] et votre nationalité congolaise, à savoir votre carte de membre congolaise de l'ONG « Humanity New Horizons » et le formulaire de demande d'immatriculation principale d'une personne physique au Ministère de l'économie de Kinshasa ainsi qu'au registre de commerce de Kinshasa (Farde documents, n°3,6,9) ne constituent pas des documents d'identité et, pour des motifs identiques à ceux relevés dans le paragraphe précédent, ne peuvent en aucun cas infléchir la force probante du passeport que vous avez présenté aux autorités belges au mois de juin 2017, attestant de votre nationalité angolaise.

En outre, il ressort de l'article 10 alinéa 1 de la constitution congolaise (voir farde « Informations sur le pays », n °5) que « la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre ». Partant de ce constat, la nationalité congolaise ne peut pas vous être attribuée. Par conséquent, sur base de l'ensemble des éléments de votre dossier, il apparaît que seule la nationalité angolaise doit donc vous être attribuée. Le Commissariat général considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner les craintes que vous allégeuez en cas de retour en République démocratique du Congo.

Examinant à présent vos craintes à l'égard de l'Angola, vous déclarez d'une part redouter que les autorités angolaises découvrent que vous avez obtenu illégalement des documents d'identité angolais

(NEP du 13.09.18, p.16). Cependant, sur base des développements précédemment exposés par le Commissariat général, il a déjà été établi votre nationalité angolaise, nationalité attestée par lesdits documents que vous affirmez être des faux mais qui ont pourtant été reconnus comme authentiques et valables par les autorités belges. Il n'existe par conséquent aucune raison de croire qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en République d'Angola pour ces motifs.

D'autre part, vous dites craindre la femme de [F.], qui vous recherche pour avoir eu une liaison avec ce dernier lorsque vous viviez à Luanda (NEP, p.16). Cependant, il est à souligner qu'il s'agit là d'un problème exclusivement privé et hypothétique, à propos duquel le Commissariat général n'entrevoit aucune raison vous empêchant de recourir à une protection de la part de vos autorités. Celui-ci relève de sucroît que vous n'avez pas évoqué cette crainte lors de votre interview à l'Office des étrangers (Voir Q. CGRA) et n'en faites nullement mention au cours de votre récit libre (NEP du 13.09.18, pp.17-23). Par conséquent, il n'existe aucune raison permettant de conclure à l'existence, dans votre chef, de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour en Angola.

Vous n'évoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP du 13.09.18, p.17).

Du reste, les documents que vous joignez à votre dossier ne permettent aucunement d'influer sur le sens de la présente décision. Ainsi, outre la photocopie d'un extrait de votre passeport, votre laissez-passer et votre carte de membre de l'ONG N.H.N. ainsi que les documents relatifs à l'immatriculation de votre commerce au Congo, à propos desquels le Commissariat général s'est déjà prononcé dans les paragraphes ci-dessus, vous présentez plusieurs diplômes, relevés de notes et certifications (Voir farde documents, n°1,4,5,6). Ceux-ci tendent cependant uniquement à attester d'un parcours scolaire et formatif effectué en RDC et en Inde sous le pseudonyme de [L. M. A.], mais ne peuvent en rien infléchir le sens de la présente décision. De même, la copie de certificat de décès de votre mère (farde documents, n°7), en dépit de la piètre qualité graphique, tend à appuyer vos déclarations afférentes sur ce point précis qui, à ce stade de l'analyse, n'est pas contesté par le Commissariat général.

Notons également que les remarques que vous avez notifiées au Commissariat général suite à votre demande d'accéder à la copie des notes de votre entretien personnel du 17 octobre 2018 ont été analysées par celui-ci, qui les fait siennes mais ne concernent que des précisions orthographiques, non susceptibles d'impacter de quelque manière que ce soit sur le sens de cette décision.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire en Angola, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations les plus récentes dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (« United States Department of State, Angola 2016 Human Rights Report » ; « Freedom in the world 2017, Angola profile » ; et « Amnesty International, Rapport annuel 2017, Angola, du 22 février 2017) que la situation prévalant actuellement en Angola ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, en raison des éléments relevés ci-dessus, **vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La requérante prend un moyen unique tiré de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5. Eléments nouveaux

- 5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit:
- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié du 18.12.2018.*
 - 2. *Formulaire de demande d'aide juridique gratuite.*
 - 3. *Article du site internet www.francetv.info du 31.05.2013.*
 - 4. *Article du site internet www.dakaractu du 03.01.2015.*
 - 5. *Article du site internet www.leparisien.fr du 19.12.2011.*
 - 6. *Article du site internet www.lefigaro.fr du 19.12.2011.*
 - 7. *Article du site www.radiookapi.net du 02.04.2016 ».*

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la détermination du pays de protection de la requérante et des craintes alléguées dans ce pays.

6.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.6. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.7. Il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vu délivrer un passeport angolais (passeport N1759354) et une carte d'identité angolaise (n°006924027NE043) sous le nom de M.N.B., dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par la police fédérale et avec lesquels elle a obtenu un visa pour la Belgique en 2018, dont l'authenticité n'est pas davantage contestée. Le Conseil constate que la requérante a pu effectuer ce voyage sans encombre, aussi bien lorsqu'elle a quitté l'Angola pour la Belgique que lorsqu'elle est revenue. Le Conseil observe encore que la requérante ne fournit aucun élément permettant d'attester qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise.

Le Conseil est d'avis, au vu de ces observations, que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que la requérante disposait de la nationalité angolaise sous l'alias M.N.B.

Dans sa requête, la requérante rappelle que les documents angolais étaient des faux obtenus par son compagnon. Elle souligne qu'il ressort de plusieurs articles issus d'internet qu'il existe de nombreuses filières de délivrance de passeport frauduleux et que plusieurs techniques existent, dont les « faux-vrais passeports » qui sont délivrés indûment par l'administration. Elle argue que « [d]ans la mesure où la requérante ignore la manière dont son ami [F.] a obtenu ce visa, il n'est pas invraisemblable qu'il ait agi de la sorte (p. 14 NEP2). Il a très bien pu se présenter auprès d'une administration angolaise au moyen d'un faux acte de naissance (et en utilisant une identité créée) afin qu'elle délivre, par la suite, un faux passeport qui n'aura pas pu être « détectable » par l'Ambassade de Belgique à Luanda ».

Le Conseil pour sa part se doit de constater qu'il ressort des documents présents au dossier administratif que la requérante est considérée comme angolaise par les autorités de l'Angola.

Le fait que ce soit sous une fausse identité et une fausse date de naissance n'énerve en rien ce constat. Elle n'établit d'ailleurs pas que la carte d'identité et le passeport angolais qui lui ont été délivrés seraient des faux. Et la délivrance d'une carte d'identité et d'un passeport à la requérante par les autorités angolaises témoigne du fait que ces dernières la considèrent comme étant une de leurs ressortissantes.

6.8. Dès lors que la nationalité angolaise de la requérante peut être tenue pour établie, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il y avait lieu d'examiner les craintes et risques allégués par la requérante à l'égard de l'Angola.

A cet égard, la requête se limite à affirmer que « [d]ans la mesure où c'est à tort que la partie adverse retient, dans le chef de la requérante, une nationalité angolaise, il n'y a pas lieu d'examiner ses craintes vis-à-vis de l'Angola mais bien vis-à-vis du Congo », sans fournir d'élément permettant de renverser les motifs de la décision concernant les craintes de la requérante en Angola.

Le Conseil constate quant à lui que, d'une part, la requérante ne démontre pas que les autorités angolaises sont au courant de cette fausse identité et qu'elles ont engagé des poursuites contre elle et d'autre part, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir la protection des autorités angolaises face aux agissements de l'épouse de F.

En conséquence, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'Angola ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section A, §2, alinéa 2, de la Convention de Genève 2 du §2 stipule que : « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

Dès lors, à supposer même que la requérante possède la nationalité congolaise, cette circonstance n'autorise pas à croire, en tout état de cause, qu'actuellement, elle ne serait pas considérée comme une de leurs ressortissantes par les autorités angolaises et qu'elle ne pourrait pas obtenir leur protection.

Dès lors qu'il n'existe, dans le chef de la requérante, aucune crainte de persécutions en cas de retour en Angola, l'examen de sa situation par rapport à la République démocratique du Congo est surabondant. Les arguments et la documentation, afférents à la République démocratique du Congo ainsi que les documents sous l'identité L.M.A, à savoir la copie d'un brevet, d'une carte de membre et d'un laissez-passer de H.N.H, la copie d'un diplôme d'état, la copie d'une attestation de travail chez M.P. Trading House, la copie d'une attestation de AGS four Winds Trinity Removals, la copie d'une attestation de Interlingua, la copie d'un diplôme à l'IUNS, la copie d'un diplôme et de bulletins de notes de l'Institut Bharati Vidyapeeth, la copie du formulaire de demande d'immatriculation pour le commerce « Ets [M.] », la copie partielle d'un passeport congolais, la copie d'une immatriculation au nouveau registre de commerce et la copie de certificat de décès au nom de K. A. présents au dossier administratif ne permettent pas d'inverser les développements qui précèdent : ils n'établissent pas que la requérante ne serait pas considérée comme une de leurs ressortissantes par les autorités angolaises ou qu'il existerait, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Angola.

6.10. S'agissant enfin de l'interdiction par la législation congolaise d'avoir une autre nationalité, le Conseil constate que rien n'indique que les autorités congolaises soient informées du fait que la requérante a acquis la nationalité angolaise.

6.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière en Angola. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en Angola.

6.13. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'Angola ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Angola, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN